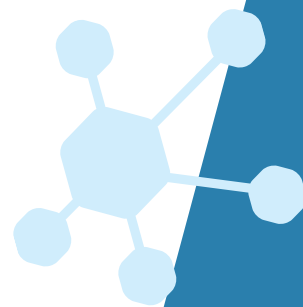


MAI 2026

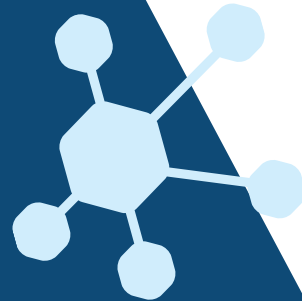
**Contribution
du Syndicat Mixte
Haute-Garonne Numérique**
relative à la consultation publique
sur les conditions économiques
relatives au MCO
des réseaux FTTH
d'initiative publique



HAUTE-GARONNE
NUMÉRIQUE

Préambule

Haute-Garonne Numérique (HGN) est le syndicat mixte ouvert (SMO) compétent sur le territoire de la Haute-Garonne pour l'établissement et l'exploitation du réseau Fibre 31, réseau FTTH d'initiative publique (RIP) couvrant l'ensemble du département en dehors des zones très denses. Ce réseau fait l'objet d'une délégation de service public (DSP) confiée au délégataire Fibre 31, filiale d'Altitude Infra. HGN contribue à la présente consultation en qualité de collectivité délégante, responsable devant ses membres et ses concitoyens de la pérennité du service public numérique sur le territoire.



HGN a suivi attentivement les deux consultations publiques de l'Arcep sur l'économie des RIP. Le Syndicat a d'ailleurs contribué à la première consultation pour saluer la démarche, l'urgence et l'importance de celle-ci. À nouveau, le Syndicat salue la démarche d'objectivation des coûts de MCO engagée, qui répond à une nécessité reconnue par l'ensemble des acteurs et que la Cour des comptes avait formellement recommandée dans son rapport d'avril 2025.

Cependant, la présente consultation appelle de la part de HGN une réserve de fond majeure : en choisissant d'aboutir à une simple recommandation plutôt qu'à une décision de révision des lignes directrices tarifaires, l'Arcep ouvre une impasse réglementaire dont les premières victimes seront les collectivités délégantes. Cette réserve porte autant sur la forme du document que sur son fond, et HGN entend les développer au titre de la question n° 16.

1-Un moment décisif pour les RIP !

La présente consultation s'inscrit dans une séquence institutionnelle dense qui en fixe le cadre politique et juridique.

La Cour des comptes, dans son rapport d'avril 2025, a établi que neuf RIP sur dix ont constaté des surcoûts par rapport à leur plan d'affaires initial, et que les coûts d'exploitation se sont révélés, dans les territoires ruraux, deux à quatre fois supérieurs aux estimations initiales. La Cour avait explicitement préconisé que l'Arcep finalise ses travaux d'objectivation avant la fin 2025. Cette échéance n'a pas été tenue.

Le 8 avril 2026, le Sénat a adopté à l'unanimité, contre l'avis du gouvernement, la proposition de loi de Patrick Chaize instaurant un mécanisme de péréquation pour garantir l'équilibre économique des RIP. Ce vote transpartisan — y compris des sénateurs du groupe du parti présidentiel — est un signal politique sans ambiguïté : la représentation nationale estime que le modèle économique actuel des RIP est structurellement déséquilibré et que la voie réglementaire proposée par l'Arcep ne suffit pas à elle seule.

La question écrite du sénateur Maurey (JO Sénat du 23 avril 2026) a alerté le gouvernement sur le risque de multiplication des contentieux en l'absence de révision des lignes directrices tarifaires. La réponse du gouvernement (JO Sénat du 7 mai 2026) est éloquente : la ministre Anne Le Hénanff y déclare appeler de ses vœux la publication par l'Arcep de nouvelles lignes directrices — posture qui va plus loin que ce que l'Arcep propose elle-même dans la présente consultation.

Enfin, la Commission Supérieure du Numérique et des Postes (avis du 9 octobre 2025) a appelé à la mise en place d'un système de péréquation national, estimant que les coûts d'exploitation peuvent être de deux à trois fois plus élevés en zone rurale qu'en zone dense. Ces positions concordantes — Cour des comptes, Sénat, CSNP, associations d'élus — forment un consensus institutionnel que la présente consultation ne peut pas ignorer.

2-Le choix d'une recommandation : une impasse réglementaire

Le grief fondamental de HGN porte sur la forme choisie par l'Arcep pour faire aboutir ses travaux. Nous rejoignons sur ce point l'analyse de l'AVICCA, qui a souligné dans sa contribution que l'Arcep avait en main toutes les bases juridiques pour consulter sur une décision de révision des lignes directrices tarifaires, et a fait le choix d'une simple recommandation.

Ce choix crée mécaniquement une situation de double référence : les lignes directrices de 2015 resteront en vigueur comme fondement juridique des contrats d'accès actuels, tandis qu'un modèle MCO 2026 sera publié comme référence sans portée prescriptive. Ces deux documents coexisteront avec des niveaux de coûts et des préconisations tarifaires divergentes.

Les conséquences pratiques sont directes. Lorsqu'une collectivité ou son OI invoquera le modèle MCO 2026 pour justifier une évolution tarifaire, les OCEN pourront contester en se prévalant des lignes directrices de 2015. L'AVICCA le formule clairement dans sa contribution : « en cas de règlement de différend, on peut imaginer qu'une collectivité ou son OI pourrait faire valoir le nouveau modèle de coûts de 2026 ; mais en cas de contestation devant un tribunal de ce règlement de différend, il n'est pas possible d'affirmer avec certitude que ce ne seront pas les lignes directrices tarifaires de 2015 qui prévaudront ». Le résultat n'est pas la sécurisation des négociations promise par l'Arcep : c'est la multiplication des contentieux, exactement ce que la démarche prétendait éviter.

Or, l'Arcep avait tous les fondements juridiques pour procéder autrement. L'article L. 1425-1 VI du CGCT impose la « mise à jour en tant que de besoin » des lignes directrices tarifaires. Plus de dix ans après leur publication, et après une décennie d'exploitation qui a confirmé les spécificités de coûts des RIP, ce besoin est manifeste et l'obligation légale est exigible. L'Arcep ne peut pas présenter ce choix comme une prudence réglementaire.



HGN propose donc à l'Arcep de transformer le résultat de cette consultation en une décision de révision des lignes directrices tarifaires. C'est la seule voie qui offre un cadre de référence opposable et une sécurisation juridique réelle des négociations tarifaires.

Ce constat vaut d'autant plus que le retard pris par l'Arcep dans la conduite de ces travaux a eu des effets concrets sur le terrain. La première consultation publique n'a été ouverte qu'en juillet 2025, alors que la Cour des comptes en avait formulé la recommandation dès son rapport d'avril 2025, et que les acteurs du secteur alertaient sur les déséquilibres économiques des RIP depuis plusieurs années.

Dans ce vide réglementaire, certaines collectivités délégantes et leurs délégataires ont été contraints de recourir à la voie de l'avenant contractuel pour tenter de rétablir l'équilibre économique de leur DSP. HGN en fait partie.

Si un cadre réglementaire révisé avait été disponible en temps utile, nous aurions pu, comme l'y invitait la logique de la régulation, attendre l'issue des travaux de l'Arcep avant d'engager une modification tarifaire par voie conventionnelle.

L'absence de ce cadre — et l'absence de communication de l'Arcep sur un calendrier précis d'aboutissement de ses travaux — nous a placés devant une urgence contractuelle à laquelle nous avons dû répondre sans filet. C'est précisément le type de situation que l'Arcep, en choisissant aujourd'hui une simple recommandation plutôt qu'une révision des lignes directrices, risque de reproduire pour les prochaines échéances contractuelles.

3-Des coûts structurellement sous-estimés

Sur le fond, le modèle soumis à consultation présente des lacunes que HGN partage avec les contributions de l'AVICCA et de son délégataire Altitude Infra. Ces lacunes ont quatre dimensions.

3.1 Des hypothèses unitaires ne reflétant pas la réalité des RIP ruraux

La modélisation repose sur des coûts unitaires et des fréquences d'intervention calibrés sur un « opérateur efficace » de 3 millions de locaux raccordables. Nous rejoignons sur ce point l'analyse de l'AVICCA qui conteste ce calibrage : ce seuil constitue un biais systématique contre les RIP de taille moyenne, remet implicitement en cause la légitimité des régies et des petits opérateurs d'infrastructure, et pousse mécaniquement à la concentration du secteur.

Sur les coûts unitaires eux-mêmes, nous partageons l'analyse de notre délégataire Altitude Infra qui a apporté à la consultation des données de terrain démontrant que plusieurs hypothèses sont sous-évaluées : le coût unitaire des remises en conformité de PM (factures réelles supérieures au paramètre de 2 500 € retenu), la durée réelle d'intervention curative (une équipe ne peut concrètement effectuer que 2 interventions par jour et non 3), et les temps de trajet en zone de relief ou de montagne (l'algorithme routier retenu ne capturant pas les contraintes réelles de déplacement). Ces éléments sont particulièrement pertinents pour un réseau tel que Fibre 31, qui couvre un territoire allant de la plaine haut-garonnaise au piémont pyrénéen.

Par ailleurs, nous rejoignons l'analyse d'Altitude Infra sur le risque lié au vieillissement du génie civil d'Orange en zone aérienne : le relâchement progressif de la maintenance par Orange OI sur les territoires où il n'est pas opérateur d'infrastructure génère une accidentologie croissante sur les réseaux RIP qui ne peut pas être capturée par des statistiques historiques. L'expérience de la tornade de l'été 2023, et plus récemment des tempêtes Nils (décembre 2024) et Pedro (janvier 2025), qui ont sévèrement affecté le réseau Fibre 31, illustre concrètement cette vulnérabilité structurelle.

Sur ce point, nous rejoignons l'analyse de l'AVICCA qui rappelle un argument documenté par Orange lui-même pour le cuivre : l'opérateur historique avait établi, données à l'appui, que les lignes rurales nécessitent significativement plus de moyens d'exploitation que les lignes urbaines, du fait de la proportion élevée de segments aériens et de la longueur des lignes. L'AVICCA pose la question : par quelle logique ce constat vérifié pour le cuivre ne s'appliquerait-il plus à la fibre ? La géographie des territoires RIP n'a pas changé, ni les longueurs de lignes ni les proportions aériennes. Le modèle MCO, calibré sur un « opérateur efficace » en zone homogène, ne tient pas compte de ce facteur structurel, pourtant reconnu par l'opérateur dominant lui-même.

Par ailleurs, le modèle paraît également sous-estimer les coûts de systèmes d'information, de conformité réglementaire et de pilotage opérationnel que les opérateurs d'infrastructure supportent réellement. Ces fonctions – interopérabilité inter-opérateurs, gestion des échanges avec les OC, licences logicielles, audits et contrôles commandités par le délégant – conditionnent la qualité de service et le respect des obligations contractuelles. La brique « activités de structure indivises », calée à 7 % des autres coûts, ne les couvre qu'en partie.

Enfin, le modèle distingue insuffisamment le MCO courant de la remise en état post-événement majeur. Une tempête ou un événement climatique extrême ne génère pas seulement des interventions curatives supplémentaires : il peut nécessiter une reconstruction partielle de segments de réseau, une ré-ingénierie et des remplacements massifs d'équipements (plus de 1000 poteaux à titre d'exemple pour le seul passage de la tempête Pedro en Haute-Garonne, de très nombreuses interventions pour ressouder les câbles et pour les raccrocher).

Ces coûts appartiennent à l'économie du MCO d'un réseau exposé aux aléas climatiques ; ils ne peuvent être réduits à une correction statistique sur des données historiques départementales, par ailleurs des risques nouveaux émergent et non jamais été modélisés (retraits-gonflements des argiles, extension des zones de submersion après crues torrentielles, une extension des zones à risque d'incendie etc).

3.2 Les raccordements complexes sur immeubles existants : une exclusion intenable

La section 5.1 exclut du périmètre MCO les coûts liés aux raccordements complexes sur immeubles existants. Nous rejoignons sur ce point l'analyse de l'AVICCA, qui dénonce dans sa contribution le renvoi de l'Arcep à une « analyse partagée entre parties prenantes » comme préalable à toute négociation : les positions des OCEN sur ce sujet, expressément formulées lors de la première consultation, excluent toute évolution tarifaire visant à financer ces travaux, ce qui rend ce préalable pratiquement inopérant.





Dans leur grande majorité, les raccordements complexes sur locaux existants – locaux dont l’adduction depuis le PBO se heurte à l’absence ou l’indisponibilité du génie civil sur le domaine public (fourreau bouché, conduite absente, appui défaillant) – sont traités en phase de croisière d’exploitation, parce que leur volumétrie réelle n’est identifiée qu’une fois le réseau en service et les demandes de raccordement formulées. La présidente de l’Arcep elle-même indiquait, fin mars 2026, qu’il restait 500 000 locaux bloqués par des refus ou impossibilités tiers, sur les 2,3 millions de locaux encore non raccordés. Il s’agit donc de coûts d’exploitation pérennes, et non de résidus ponctuels de construction.

La situation est absurde du point de vue du délégant : la collectivité reste soumise à l’obligation de complétude du réseau vis-à-vis de ses concitoyens, mais le cadre réglementaire ne lui offre aucun mécanisme certain de recouvrement des coûts associés. Nous partageons avec l’Arcep l’importance de réaffirmer les obligations de complétude, mais alertons sur le fait qu’en l’état, aucun financement complémentaire ne pourra être trouvé pour ces raccordements et que des déséquilibres financiers en découleront. Ceci, dans l’hypothèse d’une absence de révision, se règlera RIP par RIP, dans d’après négociations qui ne manqueront pas de générer d’importants risques contentieux.

Par ailleurs, HGN souhaite attirer l’attention de l’Arcep sur plusieurs inducteurs de coûts qui ne trouvent pas de traduction adéquate dans le modèle proposé. Le comportement de l’opérateur historique vis-à-vis de son propre génie civil en est un exemple structurant : Orange se réserve la faculté d’apprécier au cas par cas l’opportunité économique de réparer ses infrastructures, refuse de participer aux opérations d’effacement aérien dont il est pourtant le propriétaire, et ne contribue pas aux coûts de dévoiement – comportement partagé par l’ensemble des OCEN – dont la charge retombe invariablement sur l’OI. Ces comportements, documentés dans les contributions au secteur, constituent des facteurs exogènes réels que le modèle MCO n’intègre pas. Ces situations génèrent par ailleurs des conflits réguliers entre délégants et délégataires, et expose les délégants à des contentieux portant sur la répartition des responsabilités, la prévisibilité des charges et la capacité d’anticipation de l’OI.

HGN reconnaît pleinement le principe selon lequel le délégataire exploite le réseau à ses risques et périls, et n’entend pas remettre en cause les conditions dans lesquelles les offres ont été départagées lors de la procédure de passation.



Le Syndicat observe cependant que l’équilibre économique prévu s’est heurté à une accumulation de chocs exogènes non anticipés – le rattachement imprévisible d’une commune à un EPCI du département avec les obligations de déploiements et complétudes qui en découlent, les zones dentelles plus significatives, des conséquences lourdes de la massification du mode STOC, perturbations de la période COVID, trajectoire accélérée de révision des tarifs GC-BLO, inflation des coûts de l’énergie et de la main d’œuvre, impacts du contexte géopolitique— dont la concomitance et l’ampleur dépassent ce que toute modélisation prévisionnelle pouvait raisonnablement anticiper. Ces mêmes facteurs ont conduit parlementaires, Cour des comptes et CSNP à des conclusions convergentes sur la fragilité économique des RIP.



Dans ce contexte, HGN note que l'Arcep a collecté, dans le cadre de la première consultation publique, des données détaillées auprès de quarante-trois acteurs. Si ces données confirment les difficultés structurelles identifiées par les autres institutions, le modèle MCO devrait le refléter et ses hypothèses devraient être revues en conséquence. Si elles montrent une réalité différente, il appartient à l'Arcep de la rendre publique : les collectivités délégantes ne peuvent pas piloter leurs contrats sur la base d'une asymétrie informationnelle que le régulateur serait seul à détenir.

3.3 La composante de portage financier : un gel sans justification

La section 4.1.4 maintient la composante de portage financier au niveau du modèle de 2015 ajusté de l'inflation (1,10 €/abonné/mois en 2025), au motif que la réévaluation de cette composante « n'entre pas dans son champ de compétence dans le cadre du présent chantier ». Nous rejoignons sur ce point la position de l'AVICCA et de notre délégataire Altitude Infra, qui refusent tous deux cette position.

En droit d'abord : l'Arcep a elle-même élaboré le modèle de 2015 dans le cadre de sa compétence au titre de l'article L. 1425-1 CGCT. Affirmer que la révision de ce modèle dépasse son champ de compétence revient à s'auto-déposséder d'une attribution légale.

Sur le fond ensuite : le modèle de 2015 a été calibré sur des hypothèses de cofinancement pouvant atteindre 80 % des lignes raccordables. La réalité constatée est très inférieure.

Ce décalage n'est pas le résultat d'erreurs des collectivités lors des appels d'offres : il est la conséquence des décisions stratégiques des OCEN, qui ont retardé leur cofinancement dans les zones RIP pour concentrer leurs investissements en zones AMII. Patrick Chaize l'a rappelé en séance au Sénat : « le cahier des charges des RIP a été largement imposé aux territoires » par le Plan France THD — ce que confirme Altitude Infra dans sa contribution en rappelant que les hypothèses initiales avaient été validées dans le cadre des procédures CESAR, COCOF et CCFTHD pilotés par l'État.

HGN demande que la révision de la composante de portage financier soit inscrite au programme de travail de l'Arcep, en s'appuyant sur les taux de cofinancement réels constatés depuis 2016. Le maintien d'une composante de portage financier quasi inchangée revient à raisonner comme si les conditions macrofinancières de 2015 demeuraient valables, ce qui est économiquement inexact.

La réserve ne constitue pas une sur-rémunération de l'opérateur d'infrastructure, mais un mécanisme assurant la capacité du réseau à absorber dans le temps les besoins de renouvellement, d'adaptation technologique et de réinvestissement. Le renouvellement des IRU à l'euro symbolique fragilise déjà structurellement le modèle.

3.4 Enfouissements et dévoiements : une recommandation à revoir

La section 4.2.1 de la consultation recommande « aux opérateurs d'infrastructure d'engager un dialogue avec leurs délégants en vue de planifier et d'échelonner dans le temps les opérations d'enfouissement ». Nous rejoignons la demande de l'AVICCA visant à ce que l'Arcep retire cette préconisation.



Les décisions d'enfouissement et de dévoiement résultent des choix de plusieurs centaines de communes sur la voirie, intégrant des considérations d'urbanisme, de travaux publics et de coordination entre multiples gestionnaires de réseaux.

Elles échappent structurellement à la planification de l'opérateur d'infrastructure ou du délégant : ce sont des décisions exogènes, par définition. Maintenir cette assertion dans la recommandation finale créerait un risque contractuel réel : les OCEN pourraient reprocher aux OI de ne pas avoir planifié et échelonné des opérations qui ne dépendent pas d'eux, pour contester la légitimité de leur facturation.

La Haute Garonne est particulièrement concernée dans le contexte de larges opérations de dévoiement en périphérie urbaine liée à l'extension et à la création de lignes de métro, les perspectives de la LGV et les opérations potentielles d'aménagement d'un RER. Aucun des tracés, des éléments calendaires, et des conditions de coordination ne sont à la main de notre délégataire.

Sur le fond, les OCEN opérant à l'échelle nationale peuvent lisser sur l'ensemble de leurs contrats les coûts d'enfouissement et de dévoiement, qui sont certes aléatoires localement mais convergent vers une charge prévisible à grande échelle. HGN demande que ces coûts puissent être facturés et réglés au fil de l'eau par les co-investisseurs, sans plafond, charge à l'OI d'objectiver les obligations qui l'ont frappé et le caractère raisonnable des coûts pris en charge.

4-La péréquation : le renvoi au législateur ne tient pas

La section 5.2 conclut que la péréquation « relève soit d'arbitrages propres à chaque opérateur, soit d'une volonté politique d'inscrire un tel dispositif dans la loi ». HGN rejoint pleinement l'analyse de l'AVICCA qui ne peut accepter ce renvoi.

L'urgence de ce sujet est renforcée par une évolution de marché majeure survenue pendant la période même de cette consultation : trois des quatre grands OCEN se sont effectivement entendus pour racheter le quatrième. Nous rejoignons l'analyse de l'AVICCA qui souligne les risques concrets de cette concentration pour les RIP : reconfigurations massives de PM, relocalisations d'équipements dans d'autres NRO, recombinaisons de collecte. Ces impacts s'imposent aux délégants sans qu'ils en aient la maîtrise. Un marché réduit à trois opérateurs commerciaux nationaux renforce structurellement le rapport de forces défavorable aux collectivités dans les négociations tarifaires. L'Arcep doit en tirer les conséquences réglementaires avant que cette consolidation ne soit consommée.

En premier lieu, la péréquation intragroupe soutenue unanimement par les acteurs du secteur n'est pas une innovation législative : c'est une prérogative que l'Arcep a toujours reconnue aux grands acteurs pour l'homogénéisation de leurs grilles tarifaires. L'abandonner par abstention réglementaire, c'est défavoriser les RIP qui ne disposent pas de la taille critique nécessaire pour l'exercer seuls.

En deuxième lieu, l'Arcep pose elle-même, dans ses trois principes structurants (section 1.6), l'objectif de ne « pas nécessiter de nouveaux financements publics » lors des renouvellements de DSP.





Sans péréquation, les réseaux dont les coûts d'exploitation dépassent structurellement ce que le marché local peut financer n'auront pour seule alternative que de recourir à des subventions des collectivités, ou d'appliquer des tarifs de gros différenciés — se traduisant par des tarifs de détail différents selon que l'abonné réside en zone dense ou rurale. L'Arcep ne peut pas simultanément poser cet objectif et écarter la seule voie qui permette de l'atteindre.

En troisième lieu, le vote du Sénat du 8 avril 2026 démontre que la voie législative est empruntée. Il serait paradoxal que l'Arcep attende l'issue d'une procédure parlementaire dont l'objet même est de pallier les carences de la régulation, alors qu'elle dispose d'outils réglementaires immédiatement mobilisables.

En l'absence de contre-propositions solides et documentées, ou de contradiction de bonne foi et raisonnablement argumentée, HGN ne peut que soutenir la proposition de loi Chaize et demande à l'Arcep de prendre position sans délai sur les modalités de péréquation.

Conclusion

HGN reconnaît et salue le travail technique accompli par l'Arcep lors de la première consultation publique de juillet 2025 et de la présente consultation. La mise en place d'une nomenclature des coûts MCO fondée sur des opérations physiques, et l'effort de modélisation ascendante qui s'ensuit, constituent un apport méthodologique réel.

Mais cette contribution technique n'est pas à la hauteur de l'enjeu institutionnel. Le contexte appelle une décision, pas une recommandation. La Cour des comptes, le Sénat, la CSNP, le gouvernement lui-même dans sa réponse à la question écrite Maurey : tous convergent vers la nécessité de nouvelles lignes directrices.

En choisissant de ne pas exercer cette compétence, l'Arcep laisse les collectivités délégantes et leurs délégataires seuls face aux OCEN dans des négociations sans ancrage juridique suffisant, avec pour seule issue prévisible la multiplication des contentieux qu'elle prétend éviter.

Cette difficulté de négociations tarifaires qui ne s'inscrivent pas dans un marché atomisé mais dans une structure fortement asymétrique, caractérisée par la dépendance des OI(délégants par extension) à un nombre très limité d'OCEN disposant d'un pouvoir de marché considérable, est sans cesse remontée par les délégataires (les OC ne se conforment pas à leurs engagements dans les conventions STOC, ils refusent de partager des outils permettant de superviser le réseau de bout en bout, ils refusent de faire droit aux demandes d'alignements des parcs etc.).

La question de la qualité des réseaux et de la responsabilité des OI ne peuvent pas être écartées. Les réseaux ont dû être construits rapidement pour tenir tous les engagements, locaux, mais aussi gouvernementaux.

Ce sujet de qualité est adressé parfaitement par l'ANCT qui ne transige, à juste titre, sur rien qui serait susceptible d'impacter la pérennité des réseaux.

Ces efforts sont partagés avec les délégants et les reprises s'imposent aux délégataires. Ces reprises font elles-mêmes l'objet de contrôle croisés.

Cette question ne doit donc pas être un contre feu pour masquer l'essentiel du problème et détourner l'attention des vrais enjeux de régulation.



De nombreux sujets essentiels restent hors du périmètre de cette consultation : résilience des réseaux, segment de collecte, évolutions vers les usages futurs. Nous rejoignons la demande de l'AVICCA que l'Arcep fixe sans attendre un programme de travail sur ces questions permettant d'aboutir à des décisions, dans les meilleurs délais et dans tous les cas avant fin 2027.

La révision de la composante de portage financier doit également y figurer en priorité. L'infrastructure numérique des territoires ruraux ne peut pas être traitée par séquences successives de consultations sans conclusion prescriptive.

HGN appelle l'Arcep à exercer pleinement sa responsabilité de régulation : révision des lignes directrices tarifaires, intégration des coûts réels de MCO en zone RIP, prise de position sur la péréquation.

Ce sont les conditions nécessaires pour que les investissements publics consentis par les collectivités dans la fibre optique restent au service de l'aménagement numérique durable de leurs territoires.

L'extinction du cuivre modifie profondément la nature du réseau FTTH, qui devient désormais l'infrastructure fixe unique de référence du territoire.

Cette évolution implique des exigences accrues de disponibilité, de résilience et de qualité de maintenance que le modèle proposé ne reflète pas encore pleinement. Les services de plus en plus critiques portés par ce support fibre (HAD, téléactivités...) nécessitent une disponibilité accrue, et des coûts de MCO croissants. Le mode STOC a impacté la perception de la qualité de ce réseau, et le plus grand gagnant aujourd'hui c'est sans doute les opérateurs satellitaires à orbite basse — Starlink déjà présent, Amazon Kuiper à venir — qui progressent précisément sur les territoires ruraux que la fibre publique est censée sécuriser, et qui bénéficient directement de chaque contentieux qui fragilise la crédibilité de nos réseaux. L'Arcep ne peut pas rester sans réponse face à des réseaux d'initiative publique dont l'équilibre économique est structurellement fragilisé.



Nous écrire :

1 boulevard de la Marquette, 31 090 TOULOUSE Cedex 9
contact@haute-garonnenumerique.fr

Nous rencontrer :

10 place Alfonse Jourdain, 31 000 TOULOUSE
05 34 33 12 00

